

GE_GERICHTE ACJC/1524/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1524_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1524/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1524/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause est de nature tant non patrimoniale, en ce qui concerne le droit de visite, que patrimoniale, en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge, correspondant à la différence entre les montants réclamés par l'appelante (cf. supra let. C/o) et ceux admis par l'intimé (cf. supra let. C/d et n). Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC), la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

- 9/19 -

C/13154/2013

E. 2

Le 1er juillet 2014 est entrée en vigueur la modification du Code civil sur l'autorité parentale adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (RO 2014 p. 357). Le droit transitoire prévoit que l'établissement et les effets de la filiation sont soumis au nouveau droit dès son entrée en vigueur (art. 12 al. 1 Tit. fin. CC). La Cour appliquera donc le nouveau droit à cet égard, en particulier l'art. 134 al. 2 CC modifié.

E. 3

Les parties s'opposent sur les modalités d'exercice du droit de visite.

E. 3.1

Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure de divorce. Il ressort de la systématique de l'art. 134 CC qu'il faut, au contraire, qu'un changement notable des circonstances soit intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce. L'art. 134 al. 1 CC s'applique en effet également aux

modifications de la garde et des relations personnelles (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^{ème} édition, 2014, n. 527). Cependant, cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doit être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b et 3c; 122 III 404 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

- 10/19 -

C/13154/2013 La seule volonté d'un enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce. Cependant, son désir en matière de réglementation du droit de visite doit être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est manifestée par un mineur dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 2.4.1 et 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429).

E. 3.2

En l'espèce, depuis le jugement de modification du jugement de divorce rendu en 2010, l'intimé a déménagé dans le canton de Vaud et s'est donc éloigné du domicile et de l'école de C_____ et D_____. Par ailleurs, il a emménagé avec E_____ et la mère de celle-ci, laquelle attend un second enfant. Ces nouvelles circonstances ont compliqué les relations entre l'intimé et son amie, de même que les relations entre ceux-ci, d'une part, et C_____ et D_____, d'autre part. Ces éléments constituent un changement notable des circonstances, s'étant traduits par des trajets à effectuer plus longs, une disponibilité diminuée des adultes et une altération des relations de la famille recomposée. Le premier juge a donc à bon droit considéré qu'une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce précité s'imposait et qu'il convenait de faire droit à la conclusion de l'intimé en réduction de l'exercice de son large droit de visite (trois ou quatre week-end par mois) à un droit de visite usuel (un week-end sur deux). La modification ordonnée par la décision entreprise du 14 mai 2014 n'a fait en outre que formaliser un exercice du droit de visite d'ores et déjà mis en place par les parties depuis le mois de janvier 2013. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas cette diminution, qu'elle souhaite au contraire plus importante. Elle sollicite l'exercice du droit de visite à raison d'un week-end par mois seulement, en raison des difficultés rencontrées surtout par C_____ du fait principalement du comportement de l'amie de son

père. Or, au vu du rapport du SPMi – dont aucun élément de la procédure ne justifie de s'écarter - la nature et l'ampleur de ces difficultés, lesquelles ont certes été établies, ne permettent pas de retenir que le développement de C_____ et D_____ sera compromis par un exercice usuel du droit de visite. C_____ elle-même a indiqué souhaiter rendre visite à son père un week-end sur deux et passer, malgré les tensions existantes, de bons moments avec lui et l'amie de celui-ci. Ce dernier s'est montré par ailleurs conscient des difficultés existantes et désireux d'y remédier. Les différents intervenants (école et psychiatre) n'ont soulevé aucune souffrance psychique particulière de C_____, si ce n'est des difficultés gérables à l'aide d'un suivi psychothérapeutique. Il semble en outre que les épisodes difficiles vécus par les deux enfants en lien avec l'exercice du droit de visite de leur père et les souffrances en découlant éprouvées surtout par C_____ aient été, si ce n'est déclenchés, à tout le moins aggravés par la présente procédure et en particulier par

- 11/19 -

C/13154/2013 la lettre qu'ils ont écrite à l'attention du Tribunal en octobre 2013, à l'instigation du conseil de leur mère. S'agissant des modalités ordonnées par le premier juge, le retour des enfants le dimanche soir est manifestement commandé par l'intérêt de ceux-ci de ne pas se lever excessivement tôt le lundi matin pour se rendre à l'école. L'heure de retour fixée à 19 heures est également dans l'intérêt de ceux-ci, dès lors qu'elle permet de préserver tant l'entier de la journée du dimanche auprès de leur père – en tenant compte du trajet de retour - qu'un temps suffisant auprès de leur mère pour manger et se préparer au coucher. Cette modification ordonnée à raison par le premier juge, tant dans son principe que dans ses modalités, correspond d'ailleurs à la volonté de C_____, clairement exprimée lors de son audition devant le SPMi, et aux recommandations de ce service.

E. 3.3

Il découle de ce qui précède que l'appelante sera déboutée de ses conclusions relatives à l'exercice du droit de visite et que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les parties s'opposent également sur le montant des contributions à l'entretien des enfants.

4.1.1 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. La modification ne peut être obtenue que si les circonstances de fait retenues au moment du divorce ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue dans la situation du débirentier ou du crédientier ou dans celle du parent gardien pour la contribution d'entretien de l'enfant. Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification. Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors calculer à nouveau la contribution d'entretien selon les mêmes principes, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 120 II 285 consid. 4b; 138 III 289 consid. 11.1.1 et 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 et les références citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise

appréciation des circonstances initiales, que le motif

- 12/19 -

C/13154/2013 relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes. Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 et 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3). Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Selon les circonstances, il est possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement (ATF 117 II 368 consid. 4c et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1 et les références citées). 4.1.2 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Le minimum vital de celui-ci au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1).

- 13/19 -

C/13154/2013 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, une des méthodes possibles est celle dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce :

Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5; 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c). L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être ajoutés au montant de base du droit des poursuites. Lorsque des enfants ou des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est alors déduite (BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 85 et notes 47 et 48). Cette participation est en règle générale de la moitié, mais peut parfois être fixée à 1/3 ou 2/3 si l'adulte vivant avec lui loge des enfants ou s'il loge lui-même des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1). En principe, on ne prend en considération dans le calcul du minimum vital que les primes d'assurance-maladie obligatoires (dues en vertu de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie) et non celles de l'assurance-maladie complémentaire (régie par la Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance) (ATF 129 III 242 consid. 4.1 et 134 III 323 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3).

- 14/19 -

C/13154/2013 Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération si celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1 et 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2, publié in SJ 2010 I 326; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226 et 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). 4.2.1 En l'espèce, depuis le jugement de divorce rendu en 2010, les revenus de l'intimé ont sensiblement augmenté. Il a en outre emménagé dans le canton de Vaud avec son amie et E_____. Par ailleurs, l'appelante ne fait plus ménage commun avec son ami. Ces changements importants et durables justifient le réexamen de la situation financière des parties. 4.2.2 L'intimé réalise un salaire mensuel net de l'ordre de 6'185 fr., treizième salaire compris. En effet, l'intimé n'ayant pas produit son certificat de salaire annuel 2013, il convient de retenir le montant mensuel brut de base de sa rémunération 2013- 2014, d'y ajouter les prestations salariales accessoires, ainsi que les primes annuelles brutes, telles que ressortant de son certificat de salaire annuel 2012, et de soustraire du montant brut total ainsi obtenu les déductions sociales, au même taux que celui ressortant du certificat annuel précité. Ce calcul aboutit à un revenu annuel net réalisé en 2013 et en 2014 de 74'227 fr.

[(5'500 fr. x 13) + 4'080 fr. + 7'350 fr. + 97 fr. – 8'800 fr.], soit un salaire mensuel net de 6'185 fr. Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'998 fr., comprenant 850 fr. d'entretien de base selon les normes OP (moitié du montant d'entretien pour un couple avec enfant), 910 fr. de loyer (1'820 fr./ 2), 308 fr. de prime d'assurance maladie de base, 550 fr. de charge fiscale estimée, 295 fr. de frais de transport, 85 fr. de charge pour E_____ [(400 fr. d'entretien de base selon les normes OP + 70 fr. de prime d'assurance-maladie estimée – 300 fr. d'allocations familiales) /2]. Seule la moitié du loyer du logement sera retenue, dès lors qu'il partage celui-ci avec son amie qui bénéficie de revenus et qu'il ne loge pas d'enfants nés d'une

- 15/19 -

C/13154/2013 autre union. Il reçoit certes en visite C_____ et D_____, mais seulement quatre nuits par mois et l'appartement ne contient pas de chambre destinée exclusivement à ceux-ci. Les frais de transport en véhicule (assurance et loyer de la place de parking) seront écartés, bien que l'intimé ait allégué avoir parfois besoin d'une voiture pour son travail, dès lors que le jugement de divorce de 2010 n'a pas retenu ce besoin, que l'intimé travaille pour le même employeur et au même poste depuis, qu'il n'a pas démontré un changement à cet égard et qu'il se rend d'ailleurs à son domicile depuis Genève avec C_____ et D_____ le vendredi soir en train. Seuls seront donc retenus ses frais de transport en train. Le crédit qu'il a contracté en lien avec l'achat d'un véhicule sera également écarté au motif qu'il n'a pas démontré en avoir la nécessité et que la dette n'a pas été assumée durant la vie commune aux fins de l'entretien des époux. Sa charge fiscale mensuelle actuelle (répartie sur douze mois) s'élève à 550 fr., selon la simulation effectuée au moyen de la caleulette mise à disposition par le canton de Vaud

(http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mesimpots/#h2d_vd_calculeette_resultats), en tenant compte de ses revenus actuels, de sa prime d'assurance maladie et de la contribution d'entretien déductible nouvellement calculée (cf. consid. 4.3 infra). Les charges de l'intimé en lien avec E_____ ne seront pas retenues sous la forme d'une contribution à l'entretien, dès lors que celui-ci vit avec l'enfant, mais à concurrence du montant d'entretien de base selon les normes OP et d'une prime d'assurance-maladie de base estimée, à l'exclusion de tout autre frais, faute de justificatifs. Les charges de E_____ ainsi calculées, déduction faite des allocations familiales, seront partagées à parts égales entre l'intimé et la mère de l'enfant, qui bénéficie de revenus. L'intimé dispose dès lors d'un disponible mensuel de 3'187 fr. Sa capacité contributive s'est donc améliorée de façon importante depuis 2010, car son solde disponible mensuel à cette époque s'élevait à 1'373 fr. L'appelante a perçu 3'000 fr. par mois de l'Hospice général en 2013. Son déficit mensuel s'élève à 1'994 fr., comprenant des charges mensuelles de 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 574 fr. au titre de participation à la moitié des frais de loyer (les enfants participant à l'autre moitié), allocation de logement de 250 fr. par mois déduite, et 70 fr. de frais de transport, étant précisé que ses primes d'assurance-maladie de base sont prises en charge par l'Hospice général. Comme précédemment, l'appelante n'a donc aucune capacité contributive, sa situation s'étant même péjorée, puisque ses charges ont augmenté depuis qu'elle ne fait plus ménage commun avec son compagnon. Les charges mensuelles cumulées des deux enfants s'élèvent à 1'864 fr., composées de 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 574 fr. au titre de

- 16/19 -

C/13154/2013 participation à la moitié des frais de loyer, allocation de logement de 250 fr. par mois déduite et 90 fr. de frais de transport (2 x 45 fr.), étant précisé que leurs primes d'assurance-maladie de base sont prises en charge par l'Hospice général. Après déduction des allocations familiales de 660 fr., le solde des charges mensuelles cumulées des enfants s'élève en conséquence à 1'204 fr., soit 600 fr. par enfant. 4.2.3 Au regard de la situation personnelle et financière actuelle des parties, telle que retenue ci-dessus sous ch. 4.2.2, la contribution mensuelle due par l'intimé à l'entretien de chacun des enfants, allocations familiales non comprises, peut-être arrêtée à 600 fr. jusqu'à 12 ans, 700 fr. jusqu'à 15 ans et 800 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Cette contribution étant largement supérieure à celle dont la modification est demandée (350 fr. jusqu'à 12 ans, 400 fr. jusqu'à 15 ans et 450 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies), il s'impose de modifier le jugement rendu en 2010 et de retenir les montants nouvellement calculés. Il convient de relever qu'après versement des contributions à l'entretien nouvellement calculées, l'intimé disposera encore d'un solde disponible mensuel de l'ordre de 1'890 fr. lui permettant de consacrer un montant équivalent à chacun de ses deux autres enfants nés de son union avec son amie actuelle, l'égalité de traitement entre les quatre enfants étant ainsi préservée. La modification prendra effet au jour du prononcé du présent arrêt, dès lors que le versement d'un montant dû à titre rétroactif ne peut être équitablement exigé de l'intimé. En effet, les ressources de celui-ci, qui contribue à l'entretien de quatre enfants, ne sont pas très élevées et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il disposerait d'économies lui permettant de faire face à un tel versement.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, les chiffres 2 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/3 _____ du

E. 7

septembre 2010 sera modifié dans le sens où l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, dès le prononcé du présent arrêt, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C _____ et D _____, 600 fr. jusqu'à 12 ans, 700 fr. jusqu'à 15 ans et 800 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. 5. 5.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais

- 17/19 -

C/13154/2013 selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). 5.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et répartis à parts égales entre les parties, aucune de celles-ci n'obtenant entièrement gain de cause et vu la nature familiale du litige. L'appelante ayant été dispensée de l'avance de ces frais, pris en charge par l'assistance juridique, l'intimé sera condamné à verser 625 fr. à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/13154/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/5908/2014 rendu le 14 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13154/2013-6. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Modifie le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/3_____ du 7 septembre 2010 de la manière suivante : Condamne B_____ à verser à A_____, dès le jour du prononcé du présent arrêt, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____, 600 fr. jusqu'à 12 ans, 700 fr. jusqu'à 15 ans et 800 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Confirme le jugement JTPI/5908/2014 du 14 mai 2014 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'250 fr., dont A_____ a été dispensée de faire l'avance, ce tant qu'elle bénéficie de l'assistance juridique. Les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne en conséquence B_____ à verser 625 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 19/19 -

C/13154/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.